RÈGLEMENT (CEE) N° 644/89 DE LA COMMISSION

du 14 mars 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 2137/88, arrêtant des mesures pour l'approvisionnement des raffineries portugaises, pendant la campagne de commercialisation 1988/1989, en sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 (2), et notamment son article 9 paragraphe 6 et son article 39 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (4), et notamment son article 12,

considérant que la quantité de sucre exprimée en sucre blanc obtenue à partir des betteraves récoltées dans la Communauté qui peut être mise à la disposition des raffineries portugaises est légèrement plus élevée que le montre le bilan prévisionnel ; qu'il convient dès lors d'adapter la quantité pour laquelle des aides communautaires forfaitaires au transport et au raffinage au Portugal peuvent être octroyées ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 2137/88 de la Commission (5), les termes « 20 000 tonnes » sont remplacés par les termes « 20 400 tonnes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 188 du 19. 7. 1988, p. 28.